

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Müller-Engelmann

Jugement No 1829

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Jutta Müller-Engelmann le 20 août 1997 et régularisée le 14 octobre, la réponse de l'OEB du 19 janvier 1998, la réplique de la requérante du 15 mai et la duplique de l'Organisation du 20 août 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition d'un témoin formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande née en 1951, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en tant qu'examinatrice de grade A3. Elle était affectée à Munich.

Le 16 septembre 1996, ayant reçu un certificat médical du neurologue de la requérante prescrivant à cette dernière un congé de maladie entre le 11 septembre et le 31 décembre 1996, l'administration lui a ordonné de se présenter le 26 septembre devant le médecin-conseil de l'OEB pour qu'il l'examine. Dans une note du 21 septembre, la requérante a demandé au Président de l'Office l'autorisation de passer son congé de maladie «ailleurs» qu'à Munich.

Le 26 septembre, la requérante s'est présentée en compagnie de son mari pour être examinée. Etant donné qu'elle n'acceptait d'être examinée qu'en présence de ce dernier, le neurologue chargé de l'examen a refusé de pratiquer ledit examen. Dans une lettre du 8 octobre, l'administration a informé la requérante que, sans un rapport du médecin-conseil, le Président ne pouvait pas se prononcer sur sa demande du 21 septembre. La requérante a protesté et l'OEB lui a de nouveau demandé de subir un examen. Le neurologue a effectué cet examen le 21 novembre dans des conditions convenues avec elle le 20 novembre.

Dans un rapport daté du 5 décembre 1996, le médecin-conseil recommandait un examen dans un hôpital universitaire de Munich. Le 6 décembre, l'administration a adressé à la requérante une copie du rapport et lui a demandé de prendre avec le médecin-conseil les arrangements nécessaires en vue de cet examen. Son droit au congé de maladie, tel que prévu à l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires, expirant le 21 janvier 1997, le directeur chargé de l'administration du personnel a annoncé dans une lettre du 10 décembre 1996 qu'il saisissait la Commission d'invalidité. Dans une lettre du 10 janvier 1997, le directeur a donné à la requérante jusqu'au 17 janvier 1997 pour se conformer aux instructions qui lui avaient été données le 6 décembre, faute de quoi l'administration considérerait son absence à partir du 20 janvier comme «irrégulière» au sens de l'article 63 du Statut. Tout en ayant pris plusieurs rendez-vous, elle en a manqué un, annulé un autre, et imposé une condition inacceptable au médecin-conseil. Dans une lettre du 10 mars 1997, l'administration lui a donné une semaine pour prendre rendez-vous avec le médecin-conseil, faute de quoi son absence serait considérée comme irrégulière. Après qu'elle eut reçu un avertissement et repoussé des rendez-vous fixés aux 24 et 27 mars, le directeur a déclaré dans une lettre datée du 27 mars que son absence serait irrégulière à compter du 28 mars.

Par une lettre du 11 avril 1997, la requérante a formé un recours devant le Président contre la décision du 27 mars. Par une lettre du 15 mai, le Vice-président chargé de la Direction générale de l'administration (DG4) a informé la requérante qu'il avait saisi la Commission de recours.

Dans une lettre du 21 mai, le directeur a informé la requérante que, puisqu'elle épuiserait ses droits au congé annuel le 4 juin, l'administration ne lui verserait plus son traitement à compter du 5 juin. Par une lettre du 19 juin, un administrateur du personnel l'a informée qu'elle devait verser au régime de sécurité sociale à la fois sa part de la

cotisation et celle de l'OEB.

La requérante a déduit du silence de l'OEB le rejet des conclusions qu'elle avait formulées dans son recours du 11 avril et qu'elle aurait, d'après elle, communiquées à l'administration le 16 avril 1997.

B. La requérante soutient que sa requête est recevable au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où elle avait des raisons de croire que la Commission de recours ne statuerait pas sur ses demandes dans un délai raisonnable. En tout état de cause, sa requête est recevable au titre de l'article VII, paragraphe 3, du Statut puisque le Président n'a pas agi dans le délai de deux mois prévu à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires.

Sur le fond, la requérante accuse l'OEB d'avoir manqué à son devoir de sollicitude en n'assurant pas la salubrité du lieu de travail. Selon elle, sa maladie s'explique par la pollution dangereuse qui régnait à l'OEB et allègue une violation de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la «législation internationale sur le travail». Elle reproche à l'administration de lui avoir refusé, sans explications, la possibilité de recevoir un traitement en un lieu jouissant d'un meilleur climat.

La requérante demande l'annulation des décisions des 27 mars, 21 mai et 19 juin 1997, le versement du traitement qui lui était dû à compter du 5 juin 1997, majoré d'un intérêt au taux de 4 pour cent l'an, et le versement de la part des cotisations incombant à l'OEB au titre de la sécurité sociale et des droits à pension; et la production d'une information -- certifiée «correcte et complète» -- sur les mesures qui ont été et seront prises sur les «produits nocifs» présents dans le bureau de la requérante et dans les zones communes du bâtiment où elle travaille à Munich. Elle demande une indemnité pour tort moral d'au moins 10 000 marks allemands et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête n'est pas recevable car la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition. L'intéressé n'avait pas de raison de croire que la Commission de recours ne ferait pas rapport sur son cas dans un délai raisonnable. La seule conclusion que la requérante a formulée dans le cadre de son recours interne tendait à l'annulation de la décision par laquelle son absence avait été déclarée «irrégulière». Ses autres conclusions, dans la mesure où elles sont nouvelles, sont irrecevables.

Dans ses moyens subsidiaires sur le fond, l'Organisation déclare qu'elle a correctement appliqué les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires et n'a à aucun moment porté atteinte à la dignité ou aux droits de la requérante. Elle fait observer que cette dernière n'a pas un droit inconditionnel à la présence d'un tiers lors d'un examen médical. Les allégations de la requérante concernant une pollution toxique sur le lieu de travail n'ont rien à voir avec la présente requête -- qui porte sur son absence irrégulière -- et elle devra d'abord en saisir la Commission d'invalidité.

D. Dans sa réplique, la requérante s'efforce de réfuter les moyens contenus dans la réponse, développe ses propres moyens et modifie certaines de ses conclusions. Elle fixe ses dépens à 12 686,93 marks allemands.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que la requérante, dans sa réplique, n'a pas avancé de nouveaux arguments susceptibles de modifier la position de l'Organisation. La défenderesse se contente de rectifier la relation des faits et formule des observations sur les arguments et les conclusions modifiées de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. La requérante s'appuie sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qu'elle considère comme l'autorisant à former directement une requête, et affirme que c'est le 16 avril 1997 qu'elle a notifié ses demandes à l'Organisation défenderesse. Il s'agit manifestement là d'une référence à son recours interne, que l'Organisation a reçu à cette date. Dans ce recours, elle demandait les réparations suivantes :

«1. La condamnation de la présentation mensongère, par le directeur chargé de l'administration du personnel, des termes de l'article 89 du Statut des fonctionnaires (devoir de sollicitude envers les fonctionnaires).

2. La condamnation de la présentation délibérée, par le directeur chargé de l'administration du personnel, de fausses déclarations concernant les articles 62 et 90 du Statut des fonctionnaires et la circulaire No 22, et du fait qu'il ait demandé [à la requérante] de respecter ces déclarations sous peine de sanctions disciplinaires (devoir de sollicitude envers les fonctionnaires).

3. La condamnation de l'obligation que le directeur chargé de l'administration du personnel a faite à [la requérante], avant qu'elle n'ait passé les examens ordonnés, de renoncer à ses droits sous la menace de sanctions disciplinaires (devoir de sollicitude envers les fonctionnaires).

4. La condamnation du fait que le directeur chargé de l'administration du personnel ait retardé la procédure de constatation de l'invalidité en ne revenant pas sur la désignation d'un médecin qui ne respectait pas les droits de ses patients (devoir de sollicitude envers les fonctionnaires).

5. L'annulation de la déclaration du 27.03.1997 («absence irrégulière») (article 63 du Statut des fonctionnaires).

6. Le paiement de tous les dépens engagés avant et pendant la procédure, y compris les honoraires de [son] avocate.»

2. Le 15 mai 1997, le Vice-président chargé de la Direction générale de l'administration (DG4) a écrit à la requérante, après examen, pour lui dire qu'il ne pouvait pas accepter ses demandes et que, conformément à ses souhaits, son recours avait été transmis à la Commission de recours.

3. Lorsque la présente requête a été formée, le 20 août 1997, la Commission de recours n'avait pas encore rendu son rapport.

4. La requérante demande l'annulation non seulement de la décision administrative du 27 mars 1997 identifiée dans son recours interne comme étant celle qui la déclare en «absence irrégulière» mais aussi d'autres décisions administratives liées à sa qualité d'employée de l'OEB entre mai 1997 et février 1998. L'une au moins de ces décisions semble également avoir fait l'objet d'un recours interne mais le dossier n'indique pas si la Commission de recours a rendu un rapport ou non.

5. Toute contestation de décisions administratives relatives à la requérante, prises après la formation de son premier recours interne mais n'ayant pas fait l'objet d'autres recours internes, est irrecevable : ces décisions ne sont pas définitives, la requérante n'ayant pas épuisé l'ensemble des moyens de recours internes comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. Reste la décision administrative du 27 mars 1997 relative à son absence irrégulière, que la requérante demande au Tribunal de réexaminer bien que la procédure de recours interne n'ait pas été menée à son terme. La jurisprudence du Tribunal veut que, lorsque l'examen du recours interne est retardé au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, les conditions fixées à l'article VII, paragraphe 1, sont considérées comme remplies si le requérant peut prouver que, bien qu'il ait fait tout son possible pour que l'affaire soit réglée, la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable (voir les jugements 1243, affaire Singh (Birendar) No 2, au considérant 16; 1404, affaire Rwegellera, au considérant 8; 1433, affaire McLean, aux considérants 4 et 6; 1486, affaire Wassef No 8, aux considérants 11 et 13; 1534, affaire Wassef No 14, au considérant 3; et 1684, affaire Forté, au considérant 3).

7. Le recours interne de la requérante a été reçu par l'Organisation le 16 avril 1997. Il s'agissait d'une longue déclaration comportant vingt-quatre annexes. Moins d'un mois plus tard, le Vice-président avait terminé l'évaluation initiale de ses demandes et avait transmis l'affaire à la Commission de recours. La requérante a formé la présente requête un petit peu plus de trois mois plus tard.

8. Le Tribunal considère qu'à la date à laquelle a été formée la présente requête la procédure de recours interne n'avait pas été retardée au-delà de ce qui était raisonnablement admissible et qu'aucun indice ne laissait à penser qu'elle ne serait pas susceptible d'être menée à terme dans un délai raisonnable. Cette partie de la requête est dès lors elle aussi irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,

Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.